

MAIRIE DE RIANS



ARRETE : PM N° 2023-068-3.

**PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX  
POUR OUVERTURES DE CHAMBRES POUR TIRAGES ET  
RACCORDEMENTS DE FIBRE OPTIQUE**

Objet : Arrêté temporaire de circulation :

**CHEMIN DE LOUBETTE ET IMPASSE DES TRENTE GOUTTES**

- **Le Maire de la Commune de RIAN**S (Var) ;
- VU, la loi du 4 avril 1884 ;
- VU, les articles L 2212.1, L 2212.2 et L 2213.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU, le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1 et L 411-7 ;
- VU, le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L 132-1 et L 511-1 ;
- VU, le Code Pénal, notamment son article R. 610-5 ;
- VU, l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
- VU, l'arrêté du Maire de RIANS (Var) en date du 22/12/1998 ;
- VU, le plan de circulation de 1977 ;
- VU, la demande en date du 24 octobre 2022 par laquelle la **SOCIETE CPCP TELECOM, 15 Traverse des Brusques, 06560 VALBONNE**, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour des travaux avec ouvertures de chambres pour tirages et raccordements de fibre ;
- **CONSIDERANT**, la nécessité de permettre à la **SOCIETE CPCP TELECOM**, d'assurer d'une manière satisfaisante la sécurité, des travaux avec ouvertures de chambres pour tirages et raccordements de fibre optique, chemin de Loubette et impasse des Trente Gouttes, 83560 RIANS, pour le compte d'ORANGE ;
- **CONSIDERANT**, que dans l'intérêt de l'Ordre et de la Sécurité Publique, il importe de modifier provisoirement la réglementation de la circulation à l'occasion de ces travaux ;

**ARRETONS**

ARTICLE 1 : DEROGATION

En raison des travaux susvisés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation et du stationnement :

- **Chemin de LOUBETTE et impasse des TRENTE GOUTTES**

ARTICLE 2 : DUREE DE LA REGLEMENTATION

Les restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules prendront effet :

**du mercredi 08 mars 2023  
jusqu'au  
vendredi 17 mars 2023 de 7h à 19h**

ARTICLE 3 : DISPOSITION

Durant cette période :

- Il sera interdit de stationner sur les lieux d'interventions de travaux.
- Les travaux définis concernent les deux sens de circulation des voies précitées.

- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- En toute circonstance la circulation des usagers est maintenue.
- Une réduction de voie de circulation est autorisée quand le ou les regards sont en pleine voie.

#### **ARTICLE 4 : SIGNALISATION**

La signalisation temporaire sera mise et maintenue en place conformément aux articles 2 et 3 de ce présent arrêté ainsi qu'au plan remis. L'entreprise chargée de la réalisation des travaux sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

**Conformément à la loi, l'affichage de l'arrêté Municipal doit être apposé sur la voie publique au préalable 48 heures avant le début des travaux et maintenu en place par l'entreprise en charge des travaux.**

#### **ARTICLE 5 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE**

La ou le pétitionnaire de l'autorisation doit posséder les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

La ou le pétitionnaire sera et demeurera entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir pendant ses travaux.

#### **ARTICLE 6 : AGENTS D'APPLICATIONS**

Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

#### **ARTICLE 7 : PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 8 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>. »

#### **ARTICLE 9 : AMPLIATION**

Ampliation est faite à :

- Monsieur Le MAIRE,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Commune,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de RIANs,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Monsieur le Commandant du Centre des Sapeurs- Pompiers de Rians.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique, conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à RIANs  
Le mardi 06 mars 2023

Pour Le Maire  
L'adjoint Délégué à la Sécurité



Joël BLANC VAR